

Accusé de réception en préfecture 091-219105491-20251007-2025-225-Al Date de télétransmission : 17/10/2025

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION D'UN ENFANT DE LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN SCOLARISE EN CLASSE D'EDUCATION SPECIALISEE A SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Décision nº 2025-225

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'absence de place en classe d'éducation spécialisée dans la commune de résidence de l'enfant,

CONSIDERANT que les enfants scolarisés en classe d'éducation spécialisée sur une école de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois peuvent fréquenter la restauration scolaire,

DECIDE

DE FACTURER à la commune de Chilly-Mazarin les frais de restauration scolaire aux tarifs tels que désignés dans la délibération n° 14449 du 25 novembre 2021 ainsi que dans la délibération n°25-93 du 6 octobre 2025,

D'AUTORISER la signature de tout acte s'y rapportant,

D'IMPUTER les recettes aux chapitres du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, Le 7 octobre 2025,

Frédéric PETITTA,

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération